



Traité Chabbath

Michna 4 - Chapitre 19

מי שָׁבֵי לו שְׁתִי תִּינּוֹקּוֹת, אַף דָלֶמֶול אַפְרֵר הַשְׁבָת וְאַף דָלֶמֶול בַּשְׁבָת, וְשִׁכְחָה וּמְלָא אֶת שְׁלָמֵר הַשְׁבָת בַּשְׁבָת, פְּנֵיב {ו}. אַף דָלֶמֶול בַּעֲרֵב שְׁבָת וְאַף דָלֶמֶול בַּשְׁבָת, וְשִׁכְחָה וּמְלָא אֶת שְׁלָמֵר עֲרֵב שְׁבָת בַּשְׁבָת, רַבִי אֱלִיעֶזֶר מִפְּנֵיב מִטְאָת, וְרַבִי יְהוֹשֻׁעַ פּוֹטָר:

Celui (un Mohel) qui avait deux bébés [à circoncire], l'un d'après Chabbath, et l'autre le Chabbath, et qui a circoncis par erreur celui d'après Chabbath, le Chabbath, est redevable. [S'il en avait] un à circoncire la veille de Chabbath et un à circoncire le Chabbath, et qu'il a circoncis par erreur celui la veille de Chabbath, le Chabbath, Rabbi Eliézer le déclare redevable d'un 'Hatat, et Rabbi Yehochoua l'en exempte.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions